

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 11

Artikel: Les directives de la législation sociale en Europe depuis la guerre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383393>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de travail des patrons et des ouvriers composé de 400 représentants des deux groupements; le gouvernement s'engagea à exécuter les décisions unanimes de la communauté de travail. Lloyd Georges, qui a violé ces derniers temps toutes les promesses faites aux ouvriers, manqua de même à sa parole en cette circonstance. Après une dernière et vaine tentative faite par les ouvriers pour rappeler au gouvernement sa promesse d'appliquer les décisions de la communauté de travail concernant un certain nombre de questions politiques-sociales importantes, la communauté de travail dut se disscoudre avec l'assentiment des patrons. Elle déclara que ses efforts sont boycottés par le gouvernement qui l'avait créé. Les conseils Whitley institués pour certaines industries existent encore.

Le gouvernement anglais s'est décidé à construire un demi-million de maisons, pour combattre la disette des logements. Cette promesse vient d'être déclarée nulle et non avenue, les frais de construction ont considérablement baissé depuis. On ne maintiendra que les contrats déjà conclus pour la construction de 170,000 maisons. Le ministre du bien public a donné sa démission. Il affirme que le gouvernement s'est rendu coupable d'un grave parjure; des économies doivent être faites sur un autre territoire.

Les salaires minima des ouvriers agricoles ont été abolis simultanément avec la suppression de la garantie de prix pour les agriculteurs. Ces derniers reçoivent comme indemnité pour la perte de cette garantie: l'Etat paye 19 millions de livres sterling (3 à 4 livres par hectare) aux paysans; il n'est pas question d'une indemnité pour les ouvriers agricoles.

En Italie, le nouveau gouvernement Bonomi vient de présenter son programme; ce qui est intéressant c'est qu'il ne dit pas un mot de la promesse faite aux ouvriers d'introduire le contrôle ouvrier dans les usines. La promesse, que de grands travaux publics seront exécutés pour occuper les chômeurs, doit suffire pour contenter les travailleurs. Tandis que l'Etat abandonne les ouvriers, l'édifice des contrats collectifs dans l'industrie du textile commence à vaciller; les patrons ne veulent conclure des contrats de travail qu'avec chaque ouvrier individuellement.

En Hollande, les subsides accordés par l'Etat aux chômeurs ont été considérablement réduits; ils ne suffisaient déjà pas auparavant pour assurer aux ouvriers une existence des plus précaires.

En France, les cheminots ressentent de nouveau les effets de la politique réactionnaire du gouvernement. On leur conteste la journée de huit heures. En outre, le gouvernement, qui dépense des sommes énormes pour des buts militaires, pour l'armement de la Pologne, etc., fait des économies aux frais des cheminots. Le traitement des cheminots se composait d'une partie fixe et d'une allocation de renchérissement. Cette allocation était jusqu'à présent payée par l'Etat. (Les chemins de fer sont en France propriété privée.) Elle doit être supprimée à partir de l'an prochain. Puis les salaires des cheminots doivent être réduits, malgré qu'ils ont été fixés par un verdict arbitral.



Les directives de la législation sociale en Europe depuis la guerre

L'office international du travail publie sous ce titre un rapport sur les directives et la teneur de la nouvelle législation sociale.

La journée de huit heures est le résultat des révolutions russe et de l'Europe centrale après la guerre. La journée de huit heures a été légalement introduite en Russie et en Finlande en 1917; après la guerre, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie (où cette conquête est virtuellement abolie sous le régime blanc actuel), la Pologne, la Tchéco-Slovaquie et le Luxembourg suivirent cet exemple. Les Etats victorieux et les neutres n'ont commencé à promulguer une législation analogue qu'en 1919; au cours de cette année les pays suivants ont introduit la journée de huit heures légale: La France, la Hollande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède et la Suisse. La conférence du travail de la Société des Nations à Washington recommanda l'application de la journée de huit heures à tous les membres de la Société des Nations. Sa proposition s'étend aussi aux ouvriers du transport. La Grèce a adopté cette suggestion, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Italie ont élaboré les mesures légales nécessaires. En Angleterre l'acceptation d'une telle loi est retardée par la question litigieuse qui a surgi entre patrons et ouvriers si la journée de huit heures doit aussi être applicable à l'agriculture et au commerce. La journée de huit heures existe naturellement déjà dans les contrats collectifs de certaines industries; les mineurs possèdent même la journée de sept heures. Les problèmes qui sont actuellement étudiés en Europe concernant l'application de la journée de huit heures à l'agriculture et au commerce et le développement d'un appareil de contrôle.

En outre de l'Allemagne, le contrôle est légalement réglé en Autriche et en Norvège; en Norvège il ne s'étend que sur les chemins de fer et sur quelques industries désignées par la loi; pour ces dernières, le contrôle n'est appliqué que si le quart, au moins des ouvriers occupés dans l'établissement, le désire. La loi italienne sur les conseils d'exploitation, dont l'application a été promise par le gouvernement, est déjà élaborée. Dans la Tchéco-Slovaquie les conseils d'exploitation ne sont au préalable prévus que pour les mines. L'institution des conseils d'exploitation existe de même au Luxembourg.

La question des contrats collectifs a été réglée par l'Etat en Allemagne, en Autriche et en France. La législation des deux premiers pays est très importante, car elle établit le principe que dans certaines circonstances le contrat collectif peut être étendu par voie coercitive à d'autres établissements. En France, la loi ne va naturellement pas aussi loin, mais elle donna une base légale aux contrats collectifs.

La conciliation, lors de litiges de salaire n'a été légalement réglée, depuis la guerre, qu'en Angleterre où, en 1919, l'institution des soi-disant Trade Boards a été considérablement développée; ces commissions ont le droit de fixer les salaires minima.

Pour ce qui concerne l'assurance contre le chômage, trois lois importantes ont été créées depuis la guerre en Angleterre, en Italie et en Autriche. La loi anglaise de 1920 étend l'assurance-chômage sur toutes les professions, exceptés l'agriculture, les ouvriers des services publics et les domestiques. La loi italienne comprend aussi les ouvriers agricoles, tandis que les travailleurs à domicile sont exclus. La loi autrichienne comprend tous les ouvriers assurés contre la maladie.

Le système des assurances sociales (assurance-maladie, invalidité et vieillesse) a été introduit en Italie et en Espagne en 1919 (assurance-vieillesse et invalidité), en Belgique en 1920, où l'assurance-vieillesse a été adoptée d'après le modèle de la loi anglaise.

L'émigration a été légalement réglée, pour ce qui concerne les conditions de travail des émigrants, en Grèce et en Italie; en outre, les conventions françaises-

italiennes et françaises-polonaises contiennent des dispositions à ce sujet.

De nombreuses lois sociales ont été promulguées pour l'agriculture. La plus importante est celle de la Grande-Bretagne, qui institue des commissions chargées de fixer des salaires minima pour les ouvriers agricoles. La loi allemande garantit aux ouvriers agricoles la liberté d'organisation et réglemente les heures supplémentaires. En Tchéco-Slovaquie la journée de huit heures a été étendue à l'agriculture.

La loi apporte des allègements aux ouvriers agricoles lors de la conclusion de contrats de travail. Ce dernier système a surtout été développé ces derniers temps en Italie. En France, une loi concernant les ouvriers agricoles est actuellement discutée au Parlement.

La conférence de Washington a fait de nombreuses suggestions à l'égard de la protection des ouvrières mariées et des accouchées; mais il est douteux que, dans la forme présentée, elles soient admises dans les législations nationales. On proposa de libérer les accouchées de tout travail pendant six mois après l'accouchement; pendant ce temps, on devrait subvenir à leurs besoins. Il n'est pas dit de quelle manière ces subsides devront être payés, s'ils doivent être imposés à l'Etat ou au patron. Depuis la guerre, l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie ont pris des mesures pour venir en aide aux accouchées.

Des mesures hygiéniques dans les entreprises, un des principaux points de l'assistance sociale depuis de longues années, ont été prises, depuis la guerre surtout, en Belgique, où l'on a introduit, depuis 1919, le service médical dans les exploitations industrielles.



Union syndicale internationale

Séance du comité des 22 et 23 octobre 1921, à Genève.

Tous les membres sont présents. Le représentant italien au comité, d'Aragona, et le représentant de l'Espagne, Caballero, occupent pour la première fois leurs sièges.

On rapporte, au sujet de l'action de secours en faveur de la Russie affamée, qu'un accord avait été convenu avec le gouvernement de la Russie soviétique, selon lequel une entière liberté d'action est garantie aux représentants de l'U.S.I. pour son œuvre de secours. Le comité déclare adopter les propositions du bureau, de remettre à la Croix rouge internationale des médicaments d'une valeur de trois millions de marks qui seront distribués en Russie de façon opportune; ce procédé est bien plus simple que si l'U.S.I. devait d'abord créer ses propres organes dans ce but. L'U.S.I. fondera en Russie des refuges pour enfants. Au préalable, on envisage la création d'un refuge. Si l'on fait de bonnes expériences, l'affaire sera poursuivie dans une plus large mesure. Un appel sera adressé aux ouvriers pour qu'ils continuent les collectes pour la Russie.

Le bureau rapporte sur les collectes faites en son temps en faveur des syndicats de la Hongrie. Le résultat de la collecte permet d'accorder aux organisations une subvention mensuelle de 1000 florins pour la publication de journaux syndicaux.

Une requête des organisations syndicales de la Lettonie, de leur accorder un secours financier, fut acceptée dans le sens qu'un subside périodique leur est alloué.

On annonce à cette occasion, qu'un subside de 2000 florins a aussi été accordé aux syndicats de la Yougoslavie, qui souffrent beaucoup de la réaction.

Le congrès syndical international, qui avait été prévu pour le 28 novembre de cette année, fut renvoyé à plus tard à cause de certaines circonstances. Il aura désormais lieu le 20 avril et jours suivants à Rome.

Sur l'invitation du bureau, une conférence des mineurs, ouvriers des transports et métallurgistes, est convoquée pour le milieu du mois de novembre à Amsterdam, pour discuter les questions de la fabrication de munitions et du désarmement. Le comité est d'avis que cette question, étant d'une grande importance pour la généralité, l'U.S.I. doit avoir le dernier mot.

Le camarade Thomas (Angleterre) rapporte sur son voyage en Amérique comme représentant des syndicats anglais au congrès syndical américain. Les questions internationales se heurtent en Amérique à une incroyable incompréhension. Il est vrai que l'on remarque une amélioration dans quelques fédérations; cependant, une propagande intense et opportune est des plus nécessaire. Il est constaté que l'attitude intransigeante de Gompers s'est relâchée.

Gompers expliqua que la cause de la retenue des Américains réside dans les cotisations trop élevées et les tendances socialistes de l'U.S.I.

Le bureau obtient la compétence de prendre toutes les mesures appropriées pour engager l'Amérique à sortir de son attitude isolée.

Il résulte du rapport sur la situation espagnole que les droits constitutionnels ont été abrogés depuis trois ans, le droit de coalition et d'assemblée est suspendu. Comme on craint, faute de preuves, de traduire la masse des prisonniers devant les tribunaux, on les libère en secret, puis on les assassine. La crise s'est aggravée et la faiblesse des ouvriers s'est accrue encore ensuite de la scission dans le parti. La dictature militaire règne dans les villes. On prévoit une conférence nationale des syndicats pour le début de l'année 1922. On espère que jusque là la situation se sera éclaircie et on compte absolument sur l'appui moral et effectif de l'U.S.I. pour le rétablissement des droits constitutionnels. Le bureau est chargé de nommer une délégation pour prendre les mesures nécessaires.

La motion Abt, concernant la prolongation de la durée du travail, présentée la semaine dernière au Conseil national suisse, donna lieu à une discussion. Les représentants, particulièrement ceux de France et de l'Italie, constatèrent que, *tout comme les patrons suisses envers l'étranger, les entrepreneurs de la France et de l'Italie affirment catégoriquement que la semaine de 48 heures est liquidée depuis longtemps en Suisse et qu'en général on travaille dix heures par jour*. En réalité la semaine de 48 heures est rigoureusement observée en France, excepté dans les régions dévastées, où sont occupés de nombreux Espagnols, Italiens et Polonais, qu'il est très difficile d'influencer. Ensuite de manque de travail, on ne travaille même que 24 heures dans l'industrie du coton.

Il est vrai qu'en Italie la semaine de 48 heures n'est pas fixée par la loi, mais elle est effectivement observée, même dans l'agriculture. Les patrons essayent — comme les gouvernements au début de la guerre — à semer la confusion dans les rangs des travailleurs en répandant sciemment des mensonges, afin de réaliser plus facilement leurs projets réactionnaires. La classe ouvrière du monde entier est invitée à veiller à ces menées, de se renseigner dans tous les cas auprès de l'organisation nationale et de comparer immédiatement les faits à ces mensonges. Ces faits consistent en ce que les patrons tentent par des tromperies et en profitant de la situation précaire actuelle des ouvriers de tous les pays, sans tenir compte si le change est bas ou élevé, de prolonger la durée du travail à dix heures et de ré-